

35. Que cette protection s'applique dorénavant à tous les dépôts, quelle que soit leur date d'échéance;
36. Que l'ANAF établisse des normes de prudence uniformes, notamment en ce qui concerne le ratio de levier, que toutes les institutions de dépôt seraient tenues de respecter pour être admissibles à l'assurance-dépôts, et qu'elle fixe également les lignes directrices, les mécanismes et les sanctions nécessaires pour assurer le respect de ces normes.

Financement

37. Que l'on ne cherche pas à réapprovisionner immédiatement le Fonds d'assurance-dépôts au moyen d'une émission d'actions privilégiées;
38. Que les primes d'assurance-dépôts passent immédiatement de 1/30 de 1 % à 1/10 de 1 % du montant des dépôts assurés, et ce, provisoirement jusqu'au 31 décembre 1986;
39. Que l'ANAF fixe les primes nécessaires au financement du Fonds d'assurance-dépôts et qu'elle impose une prime supplémentaire qui permettrait de combler le déficit actuel sur une période d'au moins dix ans et d'au plus vingt-cinq ans;
40. Que le Fonds d'assurance-dépôts géré par l'ANAF soit exempté de l'impôt.

Dépôts non assurés

41. Que le gouvernement cesse de renflouer les déposants non assurés dans les cas de faillite d'institutions financières;
42. Que l'ANAF élabore et mette en oeuvre un programme d'avances de fonds à l'intention des déposants non assurés, en tenant compte de la valeur de liquidation escomptée, après avoir soigneusement évalué les solutions et consulté les milieux financiers.

Programme d'indemnisation des assurés

43. Que deux fonds distincts soient créés, l'un pour l'assurance-vie et l'autre pour l'assurance générale, et que l'assurance-accident et l'assurance-maladie soient couvertes par le fonds d'assurance-vie;
44. Que la participation aux deux fonds soit obligatoire pour les compagnies constituées sous le régime fédéral, et que les compagnies constituées sous le régime provincial soient admissibles, à condition de répondre aux normes de solvabilité et de prudence établies par l'ANAF;
45. Que chaque fonds soit financièrement indépendant et entièrement financé par le secteur concerné, et que des cotisations, dont le montant aura été déterminé préalablement à toute évaluation, soient versées jusqu'à ce que l'on atteigne un niveau suffisant pour prévenir tout problème grave de liquidités ou de financement en cas d'insolvabilité;